

**Le Cercle Shobukan est constitué en Association sans but lucratif (n° d'identification 1885/80).  
Constitution : 28.02.1980  
Numéro d'entreprise : 420.279.026**

## **Statuts de l'asbl**

(Version coordonnée au 10/09/2023)

### **TITRE Ier - DENOMINATION - FORME JURIDIQUE – DUREE – SIEGE - EXERCICE SOCIAL**

Art. 1er.

L'association prend pour dénomination « Cercle Shobukan Ottignies-LLN », en abrégé « Cercle Shobukan »

Art. 2.

L'association prend pour forme juridique celle d'association sans but lucratif. Elle est constituée pour une durée illimitée et pourra être dissoute en tout temps.

Art. 3.

Le siège social est établi Rue du Cerisier, 41A à 1490 Court-Saint-Etienne situé en Belgique (Région wallonne) dans l'arrondissement judiciaire de Nivelles.

Ce siège pourra être transféré à toute autre adresse en Belgique moyennant décision de l'assemblée générale et publication au Moniteur belge.

L'adresse de son site internet est [www.shobukan.be](http://www.shobukan.be) ; son adresse électronique est la suivante : [info@shobukan.be](mailto:info@shobukan.be)

Art. 4.

L'exercice social commence le 1er septembre pour se terminer le 31 août.

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

- la dénomination de la personne morale, immédiatement précédée ou suivie de « ASBL » ou « association sans but lucratif »,
- l'indication précise du siège de la personne morale,
- le numéro d'entreprise,
- les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale, le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique,
- le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale,
- le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.

### **TITRE II - BUT ET ACTIVITES**

Art. 5.

Le but désintéressé de l'association est d'encourager la pratique et de promouvoir l'enseignement traditionnel de l'Aïkido fondé par Maître Ueshiba. Elle en applique les principes dans un esprit d'ouverture, avec l'aide de professeurs soucieux de partager leur propre expérience et de poursuivre eux-mêmes l'étude et la pratique de cette discipline.

Elle se propose d'atteindre ce but en organisant les activités suivantes :

- dispenser des cours d'Aïkido ;
- organiser ou participer à des évènements ou manifestations sportives ou culturelles ;
- diffuser des informations ou communications en lien avec son but.

Elle pourra réaliser toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à ses activités et accomplir tous les actes juridiques nécessaires à la réalisation de son but.

Elle peut aussi prêter son concours et s'intéresser à toute activité poursuivant un but similaire au sien.

### **TITRE III – MEMBRES**

Art. 6.

L'association se compose de membres effectifs et de membres adhérents. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts. Leur nombre est illimité et ne peut être inférieur à sept.

Art. 7.

Les membres effectifs, par leur compétence particulière et par leur activité, concourent directement à la réalisation du but de l'association.

Les membres effectifs sont expressément reçus en cette qualité par l'assemblée générale sur proposition de l'organe d'administration.

Art. 8.

Les membres adhérents sont des personnes qui souhaitent aider l'association ou participer à ses activités ; ils ne jouissent que des droits et obligations qui leur sont spécifiquement définis sous ce titre. Ils sont admis au titre de membres adhérents après avoir payé leur cotisation annuelle et rempli les démarches administratives définies par l'organe d'administration.

Art. 9.

Les membres effectifs et adhérents s'engagent à respecter les statuts, règlements et pratiques adoptés par l'association et les décisions prises conformément à ceux-ci. Ils paient une cotisation fixée annuellement par l'assemblée générale, sur proposition de l'organe d'administration et qui ne pourra pas dépasser un montant maximum de 300,00 euros. En aucun cas, cette cotisation n'est remboursable en tout ou en partie. Seuls les professeurs titulaires d'un cours et les membres de l'organe d'administration en sont éventuellement dispensés, moyennant l'approbation de l'organe d'administration et après examen de la situation financière de l'association.

Le registre des membres peut être consulté au siège social de l'ASBL.

Art. 10.

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur décision au Président de l'organe d'administration. Tout droit, mandat, privilège et intérêt qu'un membre pouvait posséder au sein de l'association prend fin de plein droit à la date de la signification de sa démission. Sont considérées comme démissionnaires d'office les personnes qui n'auront pas renouvelé leur cotisation annuelle dans les délais fixés par l'organe d'administration.

**Art. 11.**

Sur proposition de l'organe d'administration, l'assemblée générale se réserve le droit d'exclure tout membre effectif, pour des motifs dont elle est seul juge et sans aucun recours, ni indemnité.

Dans l'attente de la décision de l'assemblée générale, l'organe d'administration peut suspendre le membre effectif dont il propose l'exclusion.

**Art. 12.**

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale sur base d'une proposition de l'organe d'administration.

L'assemblée générale statue au scrutin secret à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées après avoir entendu, s'il le souhaite, les explications du membre dont l'exclusion est proposée.

**Art. 13.**

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par une décision de l'organe d'administration.

**Art. 14.**

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, le membre effectif qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux présents statuts, ou dont les activités menées au nom de l'association seraient contraires à son but, ou le membre effectif qui ne paie pas les cotisations.

**Art. 15.**

Ni le membre suspendu, ni celui qui perd sa qualité de membre par démission, par exclusion ou automatiquement, ni leurs ayants droit ne peuvent prétendre aux avoirs de l'association ou au remboursement des cotisations versées. Seul le refus d'une nouvelle adhésion donne droit, le cas échéant, au remboursement de ladite adhésion.

Tout droit, mandat, privilège et intérêt qu'un membre pouvait posséder au sein de l'association prend fin de plein droit à la date à laquelle l'organe d'administration décide de présenter l'exclusion de ce membre au vote de l'assemblée générale.

## **TITRE IV - L'ASSEMBLEE GENERALE**

**Art. 16.**

L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs.

Chaque membre effectif peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre effectif ; un membre effectif présent ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration et, à défaut, par l'administrateur qu'il aura désigné.

Les membres adhérents peuvent être invités à assister à l'assemblée générale ; ils n'y ont pas droit de vote.

**Art. 17.**

L'assemblée générale a tous les pouvoirs pour accomplir ou ratifier les actes intéressant l'association. Une délibération de l'assemblée générale est requise pour :

- modifier les statuts ;
- admettre et exclure les membres ;
- nommer et révoquer les membres de l'organe d'administration, le ou les commissaires aux comptes ainsi que le ou les liquidateurs ;
- approuver la désignation du professeur doyen;
- approuver annuellement les comptes et budget ;
- octroyer la décharge aux administrateurs et aux commissaires aux comptes;
- prononcer la dissolution volontaire de l'association ;
- approuver le Règlement d'Ordre Intérieur et ses modifications.

#### Art.18.

Une assemblée générale ordinaire se tient chaque année dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice.

Cette assemblée annuelle statuera notamment sur l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et sur le budget de l'exercice en cours, documents établis par l'organe d'administration.

#### Art.19.

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie autant de fois que l'intérêt de l'association l'exige. Elle doit être réunie lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande par écrit au président de l'organe d'administration ; cette demande sera accompagnée du motif et d'un exposé de celui-ci.

#### Art. 20.

L'organe d'administration peut prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'association selon les conditions fixées à l'article 9 :16/1 du Code des sociétés et des associations, tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 (ci-après : CSA).

#### Art. 21.

Tous les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par l'organe d'administration. Les convocations leur sont adressées par courrier ordinaire et/ou électronique au moins deux semaines avant la réunion de l'assemblée.

Elles contiennent l'ordre du jour arrêté par l'organe d'administration et, en cas d'assemblée générale ordinaire, les comptes annuels arrêtés au 31 août de l'année écoulée.

Cet ordre du jour peut être complété en séance moyennant l'assentiment unanime des administrateurs présents, cette faculté n'est pas possible pour des décisions se rapportant à l'exclusion d'un membre, à la révocation d'un administrateur, à la dissolution de l'association, aux comptes et budget ou aux modifications statutaires.

Dans le cas d'une réunion demandée par un cinquième des membres, le motif et l'exposé de celui-ci sont joints à la convocation.

#### Art. 22.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans la loi ou les présents statuts. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

La modification des statuts requiert la présence des 2/3 des membres effectifs et la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées, hormis pour modifier le but de l'association ; dans ce cas, la majorité nécessaire est portée à 4/5 des voix présentes ou représentées.

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée que si les 2/3 des membres effectifs sont présents ou représentés et le vote pris à la majorité des 4/5 des voix.

La révocation d'un administrateur est prononcée par l'assemblée générale statuant à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés, après que l'intéressé ait eu, le cas échéant, l'occasion de faire valoir son point de vue devant l'assemblée.

#### Art. 23.

Quand le quorum de présences requis par la loi ou les présents statuts n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale sera convoquée, celle-ci décidant valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Cette seconde assemblée générale aura lieu minimum deux semaines après la première assemblée durant laquelle a été constaté que le quorum requis n'était pas atteint.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président ainsi que par les membres qui le demandent, inscrits dans le registre destiné à cet effet et tenu au siège de l'association où tous les membres peuvent le consulter sans déplacement. Les extraits spéciaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président de l'organe d'administration ou par deux administrateurs. Ces extraits sont délivrés à tout membre, sur simple demande.

#### Art. 24.

Les résolutions de l'assemblée générale sont portées à la connaissance des tiers suite à une demande écrite de leur part justifiant d'un intérêt légitime. Le cas échéant, l'organe d'administration délivre les copies ou extraits de procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, lesquels sont signés par le président, le secrétaire ou par deux administrateurs.

### **TITRE V – L'ORGANE D'ADMINISTRATION**

#### Art. 25.

L'organe d'administration est composé de minimum quatre administrateurs. Ils doivent obligatoirement être choisis parmi les membres effectifs de l'association ayant une pratique régulière de l'Aïkido, exception faite du trésorier et du secrétaire. La durée du mandat des administrateurs est de 3 ans.

Le mandat d'administrateur peut cependant se voir prolongé pour une année par tacite reconduction de l'assemblée générale.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au président de l'organe d'administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs devient inférieur au nombre minimum d'administrateurs fixé à cet article.

#### Art. 26.

L'organe désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Il peut déléguer sous sa responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs à l'un de ses membres ou à des tiers.

Le président est chargé notamment de convoquer et de présider l'organe d'administration. Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquiescement de la taxe sur le patrimoine et de la TVA et du dépôt des comptes au greffe du tribunal compétent. Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à

la conservation des documents. Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par la loi.

Art. 27.

Tout professeur titulaire d'un cours doit être impérativement membre effectif.

Les nouveaux professeurs titulaires et les professeurs invités sont désignés conjointement par les professeurs titulaires déjà désignés et par les membres de l'organe d'administration, après avoir préalablement entendu l'avis du professeur doyen.

Le professeur doyen est désigné pour un an, tacitement reconductible, par l'assemblée générale sur proposition conjointe de l'organe d'administration et des professeurs titulaires. Il veille à développer une cohérence pédagogique parmi les professeurs ; il veille également au respect des procédures définies en ce qui concerne l'enseignement. Il présente un rapport à ce propos lors de chaque assemblée générale ordinaire.

Art. 28.

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Tout ce qui n'est pas réservé expressément à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi est de la compétence de l'organe d'administration.

Sauf délégation spéciale, les administrateurs agissent en collège.

L'organe d'administration est tenu de se justifier annuellement devant l'assemblée générale sur la gestion morale et financière de l'année écoulée.

Art. 29.

L'organe se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants.

En cas de partage des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Les décisions sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et inscrits dans le registre prévu à cet effet.

Art. 30.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Le mandat d'administrateur est gratuit. Toute mission ou tout pouvoir spécial conféré à un administrateur ou à un membre de l'association est gratuit. Les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront cependant être remboursés.

## **TITRE VI – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR ET DISPOSITIONS DIVERSES**

Art. 31.

Sur proposition de l'organe d'administration, un règlement d'ordre intérieur peut être arrêté par l'assemblée générale. Les modifications apportées par l'organe d'administration à ce règlement n'entrent en vigueur qu'après leur approbation par l'assemblée générale.

Art. 32.

Les comptes de l'association sont dressés par année scolaire.

Ils sont arrêtés au 31 août par le trésorier et soumis par l'organe d'administration à la première assemblée générale ordinaire qui suit l'année scolaire à laquelle ces comptes se rapportent.

Ils se conforment aux dispositions légales en vigueur et sont visés par le commissaire aux comptes éventuellement désigné conformément au CSA. Un budget pour l'année qui commence est présenté en même temps par l'organe d'administration.

Le commissaire aux comptes est nommé par l'assemblée générale en dehors de l'organe d'administration.

Il est chargé de contrôler les comptes annuels et de présenter un rapport écrit à l'assemblée générale. Le commissaire a le droit, en tout temps, de procéder au contrôle de la gestion financière. Il a toute liberté de communiquer à l'assemblée générale ou à l'organe d'administration les observations et propositions qu'il juge opportunes. Son mandat est gratuit et renouvelable annuellement.

#### Art. 33.

Les actes qui engagent l'association sont signés, soit par le président, soit par le porteur d'une délégation spéciale de l'organe d'administration.

#### Art. 34.

Les opérations ou paiements effectués par l'association dépassant la somme de 2500 euros seront signés par le président et le trésorier.

#### Art. 35.

Toute action judiciaire, en demandant ou en défendant, est menée sur poursuites et diligences du président de l'organe d'administration, ou de l'administrateur désigné par l'organe d'administration.

#### Art. 36.

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du CSA.

En cas de dissolution, l'avoir de l'association, après apurement du passif, sera attribué à une ou plusieurs associations de son choix.

La dissolution et la liquidation de l'association sont réglées par le Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du CSA.

#### Art. 37.

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts, est réglé par le CSA, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.